

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 76.815 du 7 novembre 1998

A. 80993/VI - 14.777
En cause :

**Le bourgmestre de
la ville de Bruxelles,**
Hôtel de ville,
Grand place,
1000 Bruxelles

contre :

**1. la gouverneure de l'arrondissement
administratif de Bruxelles-Capitale**
ayant élu domicile chez
Pierre Lambert
avenue de Fré, 19
1180 Bruxelles

2. l'Etat belge, représenté par
le Ministre de l'Intérieur,

LE PRESIDENT F.F. DE LA VI^e CHAMBRE DES REFERES,

Vu la demande introduite le 7 novembre 1998
par François-Xavier de Donnée, bourgmestre de la ville de
Bruxelles, qui tend à la suspension, selon la procédure d'extrême
urgence, de l'exécution de l'ordonnance de police prise le 6
novembre 1998 par la gouverneure de l'arrondissement
administratif de Bruxelles-Capitale, Madame Raymonde Dury;

Vu l'ordonnance du 7 novembre 1998
communiquée aux parties, convoquant celles-ci à comparaître le
7 novembre 1998 à 11.30 heures;

Entendu, en son rapport, M. Lewalle,
président de chambre f.f.;

Entendu, en leurs observations, Me M. Uyttendaele, avocat, comparaissant pour la partie requérante et Me P. Lambert, avocat, comparaissant pour la première partie adverse et M. D. Haché, chef de cabinet, comparaissant pour la seconde partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. Jaumotte, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que le 7 novembre 1998, la gouverneure de l'arrondissement administratif de Bruxelles-Capitale a pris une ordonnance de police rédigée en langues française et néerlandaise, et motivée comme suit, en ce qui concerne la version française:

" Considérant que le Vlaams Blok a décidé d'organiser un congrès le 7 novembre 1998.

Considérant que, d'après les informations recueillies, le lieu de réunion du congrès n'est pas précisé; que deux salles sont envisagées, la salle "Le Marignan", située 33, chaussée de Louvain ou le Palais des Congrès de Bruxelles-ville.

Que, d'ores et déjà de nombreuses associations et partis politiques(ex. PS, SP, Ecolo, MRAX, GCS, SES, Accueil Jeunes, Démocratie Plus, Infor Jeunes, le Front antifasciste) ont déjà fait connaître leur intention d'organiser une protestation et manifestation contre la tenue de ce congrès. Certains d'entre eux ont même annoncé leur intention de mettre fin à ce congrès si celui-ci se déroulait. Par exemple, l'Interrégionale du front antifasciste appelle toutes les organisations démocratiques et tous les citoyens à une grande concentration qui aura lieu le samedi 7 novembre 1998 à 13 heures Place Madou à Saint-Josse pour empêcher la tenue du congrès

national des néo-fascistes du Vlaams Blok.

Considérant que le bourgmestre de Saint-Josse a interdit le congrès du Vlaams Blok prévu le samedi 7 novembre 1998 dans la salle "Le Marignan" située 33, chaussée de Louvain par ordonnance de police du 5 novembre 1998 et considérant que tout rassemblement de plus de trois personnes est interdit le même jour entre 8 et 20 heures dans un espace délimité par les rues suivantes: (...).

Considérant que la décision du bourgmestre est illégale dans la mesure où elle vise une réunion de nature privée; qu'un congrès d'un parti politique est composé de militants invités personnellement et n'est pas ouvert au public; que la liberté de réunion garantie par l'article 26 de la Constitution est un droit fondamental qui ne peut être remis en cause dès lors que la réunion est pacifique et non armée; qu'en l'état actuel des informations, rien ne permet de supposer que le congrès du Vlaams Blok se déroulerait en violation de ces principes.

Considérant que le bourgmestre de Bruxelles interdit par ordonnance de police du 6 novembre 1998 tout rassemblement et circulation sur son territoire.

Considérant que l'interdiction de tout congrès du Vlaams Blok porterait atteinte au principe de la liberté de réunion; que si l'on prolonge ce raisonnement on pourrait ainsi interdire le bureau hebdomadaire du Vlaams Blok.

Que si on ne met à la disposition des membres du Vlaams Blok aucun espace pour pouvoir organiser une réunion, ceux-ci se retrouveront sur la place publique et par conséquence dans une confrontation directe avec les contre-manifestants; qu'il y aurait dès lors menace d'une bataille en règle dans la rue.

Que le Gouverneur responsable du maintien de l'ordre public ne saurait tolérer la perspective de graves incidents entraînant éventuellement un grand nombre de blessés ou pire encore, chez les manifestants comme dans les forces de l'ordre, qu'il importe donc, de manière opérationnelle, d'assurer le déroulement pacifique des deux manifestations et la tenue paisible du congrès du Vlaams Blok au Palais des Congrès.

Considérant que le respect de l'autonomie communale exige que les responsabilités des autorités communales soient respectées.

Considérant que la menace de perturbation de l'ordre public s'étend à plusieurs communes, notamment à Bruxelles-ville et Saint-Josse-Ten-Noode et qu'en outre l'intérêt public exige l'intervention de l'autorité supérieure. Que la compétence de la commune s'arrête-là où les événements ne concernent plus le seul intérêt communal. Que ceci découle de l'article 41 de la Constitution qui stipule que les intérêts communaux sont exclusivement réglés par les conseils communaux.

Considérant que dans des circonstances exceptionnelles, l'autorité supérieure peut exécuter une mesure de police qui dépasse la compétence communale.

Qu'elle peut intervenir quand l'autorité supérieure constate que l'autorité communale ne prend pas sa responsabilité ou qu'elle ne maîtrise pas la situation.

En vertu de la circulaire du Ministre de l'intérieur du 10 décembre 1987(M.B. 19 décembre 1987), cette intervention est autorisée par voie d'exception dans les cas suivants:

- les perturbations de l'ordre public s'étendent au territoire de différents communes;
- les autorités communales se trouvant volontairement ou involontairement en défaut;

- une situation où un événement bien que localisé matériellement dans une commune a une répercussion étendue ou met directement en danger la responsabilité de l'autorité supérieure.

Considérant que les trois conditions sont ici cumulativement remplies; que l'autorité supérieure en occurrence peut et doit prendre une mesure de police.

Considérant que les ordonnances émanant d'une autorité supérieure ont priorité sur celles des autorités communales(cf. article 119, alinéa 2).

Décidons:

Article 1: Les membres du Vlaams Blok qui ont l'intention de participer d'une manière pacifique au congrès dans le Palais des Congrès, situé Coudenberg 3, 1000 Bruxelles, en reçoivent l'autorisation ainsi que la protection policière nécessaire.

Article 2: Tout rassemblement ou déplacement dans la Région de Bruxelles-Capitale de plus de 50 personnes qui concerne l'événement décrit dans cet arrêté et tout autre rassemblement qui gêne l'exécution de l'article 1, sont défendus.

Article 3: Tout autre ordonnance de police, prise par une autorité inférieure et en violation de l'ordonnance précitée doit être considérée comme inexistante.

Article 4: Cette ordonnance prend ses effets le 7 novembre 1998 à partir de 8 heures jusqu'à 22 heures.

Article 5: Les infractions à cette ordonnance de police sont punies d'une peine d'emprisonnement de 1 à 7 jours et avec une amende de 1 à 25 francs."

Considérant que le requérant fonde l'extrême

urgence sur la circonstance que l'ordonnance attaquée produit ses effets le 7 novembre 1998 dès 8 heures du matin alors que la manifestation visée a lieu le même jour à 14 heures; que l'extrême urgence ainsi alléguée est établie;

Considérant que le présent recours est introduit par le bourgmestre de la ville de Bruxelles en sa qualité de chef de la police communale et en application des pouvoirs qui lui sont conférés par l'article 134 de la nouvelle loi communale; que le recours introduit en cette qualité est recevable;

Considérant qu'en vertu de l'article 17, § 2, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat, la suspension de l'exécution ne peut être ordonnée que si des moyens sérieux susceptibles de justifier l'annulation de l'acte ou du règlement attaqué sont invoqués et à condition que l'exécution immédiate de l'acte ou du règlement risque de causer un préjudice grave difficilement réparable;

Considérant que le requérant invoque un moyen, le premier de la requête pris notamment de l'excès de pouvoir, de ce que la décision attaquée a pour effet de réduire à néant une décision de l'autorité communale alors que rien, ni dans les circonstances de fait, ni dans les éléments de droit applicables à la présente espèce ne justifiait pareille initiative;

Considérant que les parties adverses n'ont transmis aucun dossier administratif;

Considérant qu'à l'appui de l'acte attaqué, la première partie adverse fait valoir principalement que l'ordonnance de police prise par le bourgmestre de Bruxelles comporte l'interdiction de tout congrès du Vlaams Blok le 7 novembre 1998;

Considérant qu'il a été confirmé à l'audience par le bourgmestre de la ville de Bruxelles que son ordonnance de police du 6 novembre 1998 ne comportait aucune interdiction de la réunion du Vlaams Blok dans un local clos et couvert et qu'elle ne concernait que le maintien de l'ordre sur la voie publique; que contrairement à ce qui est affirmé dans la motivation de l'acte attaqué, l'article 1er de l'ordonnance du bourgmestre du 6 novembre 1998 précise en effet seulement que "tout rassemblement, toute concentration et toute circulation en groupe sur la voie publique qui s'en suivraient sont interdits, (...), sur le territoire de la ville de Bruxelles"; qu'il apparaît ainsi que le moyen est sérieux en tant qu'il soulève l'insuffisance des motifs de fait de l'acte attaqué;

Considérant au surplus, que l'acte attaqué, dont la première partie adverse a affirmé à l'audience qu'il avait été accompli dans l'exercice d'un pouvoir de tutelle d'annulation, se donne comme fondement principal une circulaire du Ministre de l'Intérieur du 10 décembre 1987 publiée au Moniteur belge du 19 décembre 1987, comme les parties adverses l'ont confirmé à l'audience;

Considérant que, sans qu'il soit nécessaire d'examiner la régularité de cette circulaire, il faut constater qu'elle ne peut servir de fondement à une mesure de tutelle, le pouvoir de tutelle sur une commune ne pouvant, en vertu de l'article 162 de la Constitution, être organisé que par une disposition de rang législatif; qu'il apparaît ainsi que le moyen est sérieux en tant qu'il soulève l'irrégularité de l'acte attaqué quant à ses éléments de droit;

Considérant qu'en vue d'établir le risque de préjudice grave difficilement réparable, le requérant fait notamment valoir que l'exécution de la décision attaquée pourrait provoquer des troubles graves comparables aux émeutes violentes qui se sont déjà produites au cours des derniers mois dans certaines communes de la Région de Bruxelles-Capitale; que le

risque de préjudice ainsi allégué est établi;

Considérant que les conditions prévues par l'article 17, § 2, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973, sont réunies,

D E C I D E :

Article 1er.

Est ordonnée la suspension de l'exécution de l'ordonnance de police prise le 6 novembre 1998 par la gouverneure de l'arrondissement administratif de Bruxelles-Capitale, Madame Raymonde Dury.

Article 2.

Conformément à l'article 3, § 1^{er}, alinéa 2, de l'arrêté royal du 5 décembre 1991 déterminant la procédure en référé devant le Conseil d'Etat, le présent arrêt sera notifié par télécopieur.

Article 3.

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience
publique, le 7 novembre 1900 nonante-huit, par :

M. LEWALLE, président de chambre f.f.
Mme MARTOU, greffier.

Le Greffier, Le Président f.f.,

G. MARTOU

P. LEWALLE.